



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture des Hautes-Pyrénées
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Fiche n° 2

LE RÉFÉRENTIEL M57 ET PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Articles L.5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Le référentiel M57 a été généralisé au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. Celui-ci a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

L'adoption du M57 par une collectivité emporte le budget principal et ses budgets annexes y compris CCAS/CIAS et CDE.

En revanche, la M57 n'est pas applicable aux services publics industriels et commerciaux (**M4**), aux établissements publics de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux (**M22**) qui conservent leur nomenclature propre.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente et la plus avancée en matière de qualité comptable, dans la mesure où il intègre progressivement les normes comptables produites par le conseil de normalisation des comptes publics.

Sur le plan des règles budgétaires, les spécificités du référentiel M.57 concernent notamment le cadre relatif à la gestion pluriannuelle (vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement) et la fongibilité des crédits.

Le référentiel est applicable :

- par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé)
- par convention avec la cour des comptes aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRé)
- par convention avec l'État aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art.242 loi de finances pour 2019)

Pour rappel, il est obligatoire pour une collectivité souhaitant opter pour le régime budgétaire et comptable M57 de délibérer en ce sens et de joindre l'avis du comptable public (article 106 III de la loi NOTRé du 7 août 2015)

Au 1^{er} janvier 2024 il existe 2 maquettes M57 :

- M57 abrégée : pour les collectivités de – 3500 habitants
- M57 développée : pour les collectivités de 3500 habitants et plus

Points d'attention lors du passage à la M57 :

- Le compte 1069 doit être apuré
- La reprise des balances d'entrée sur les comptes de classe 2 donne lieu à des travaux préparatoires afin de ventiler l'actif sur les comptes subdivisés en M57. Des tables de transposition sont disponibles sur le site internet des collectivités locales.

SPÉCIFICITÉS DE LA M57

Le débat d'orientation budgétaire et financier (DOB) :

concerne les collectivités de + 3500 habitants, et EPCI avec commune de + 3500 hab.

La présentation du DOB doit intervenir dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif (art. L.2312-1 du CGCT et art. L.5217-10-4 du CGCT).

Le règlement budgétaire et financier (RBF) :

Obligatoire pour :

- toute collectivité qui décide d'appliquer le régime des autorisations de programmes (AP) et des autorisations d'engagement (AE),
- les collectivités de + 3500 habitants

A minima il doit préciser (art. L.2312-1 du CGCT et art L.5217-10-8 du CGCT)

- 1) les modalités de gestion des autorisations de programmes (AP), des autorisations d'engagement (AE), des crédits de paiement y afférents et des règles relatives à la caducité et à l'annulation des AP et des AE
- 2) les modalités d'information de l'organe délibérant sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice

Le RBF doit être adopté avant le vote du budget primitif

Budget présentation croisée nature/fonction :

Dans le cadre du référentiel M57 le budget est voté :

- soit par nature, avec une présentation croisée par fonction
- soit par fonction, avec une présentation croisée par nature

Pour les collectivités de – 3500 habitants le budget est voté par nature. Il peut comporter une présentation croisée par fonction.

Gestion pluriannuelle des crédits, le régime des AP-AE :

AP : les autorisations de programme : en section investissement, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Valables sans limitation de durée, jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

AE : les autorisations d'engagement : en section fonctionnement, constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement. Valables sans limitation de durée, jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les AP/AE sont votées lors de délibérations budgétaires et affectées par chapitre (ou par article), une AP/AE peut être affectée sur plusieurs chapitres.

Dépenses imprévues : des AP/AE, relatives aux dépenses imprévues, peuvent être votées dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Il n'existe plus de crédits de paiement pour les dépenses imprévues, seulement des AP/AE.

Fongibilité des crédits :

L'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

L'exécutif informe l'assemblée des mouvements opérés lors de sa plus proche séance.

Amortissement :

Les collectivités de – 3500 habitants n'ont pas d'obligation mais l'assemblée peut délibérer pour préciser les règles spécifiques applicables aux amortissements.

Sont concernées les immobilisations acquises après l'adoption du référentiel M57.

Le principe de base est le « prorata temporis » : l'amortissement d'une immobilisation débute à sa date de mise en service.

Les amortissements sont réalisés par composants lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative.

Amortissement des subventions d'investissement :

Elles doivent être suivies de manière individualisée comme des actifs spécifiques. Une corrélation doit être réalisée entre les amortissements de la subvention et le bien concerné (même durée d'amortissement).

Le compte financier unique (CFU) :

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

La mise en place du CFU nécessite deux pré-requis :

- L'adoption de la M57
- La dématérialisation des documents budgétaires

Au 1^{er} janvier 2026, le CFU sera généralisé et obligatoire pour toutes les collectivités. Cela signifie qu'il sera impossible de transmettre les documents budgétaires par voie postale.

Dans ces conditions, il est fortement recommandé aux collectivités de conventionner dès à présent avec le représentant de l'État pour dématérialiser tous leurs actes (budgétaires et non budgétaires)
Pour plus d'information : CF Fiche n° 3

Pour trouver toutes les informations concernant la M57 au 1^{er} janvier 2024 :

Sur le site collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Les instructions budgétaires et comptables :

- M57 développé
- M57 abrégé
- Plans de compte 2024

Les tables de transposition et de correspondance vers les plans de comptes M57 :

- M14A, M14D, M14 CCAS, M14 CDE
- M61 SDIS
- M832 CDG FPT
- M52 Département et M71 Région

Une foire aux questions.